



METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 12/024

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille Provence dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après désigné « Le Déléguant »

Et

La société La CRAU ENERGIES VERTES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 300 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 304 270, dont le siège social est situé au 22-26 rue de Bitche, 92 400 Courbevoie, représentée par la société DALKIA Biogaz, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Pierre de Montlivault, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée LE « DELEGATAIRE »

Ci-après individuellement dénommée une « Partie » et collectivement les « Parties »

Considérant que,

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) portant sur la valorisation énergétique du biogaz produit par le Centre de Stockage des Déchets (CSD) de la Crau, y compris l'entretien et le réglage du réseau biogaz et le traitement des lixiviats a été signé, le 20 janvier 2012, entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devenue la Métropole d'Aix Marseille Provence et le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés VERDESIS France devenue DALKIA Biogaz et GRS VALTECH. Il est entré en vigueur le jour de sa notification au délégataire, soit le 13 février 2012.

Conformément à l'article 27 du contrat de DSP, la société La CRAU ENERGIES VERTES s'est substituée de plein droit au groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés VERDESIS France devenue DALKIA Biogaz et GRS VALTECH à la date de son immatriculation, soit à compter du 2 mai 2012.

Un premier avenant a été conclu, le 26 février 2015, pour prendre en compte les évolutions du projet et les modifications de planning de réalisation des travaux. Cet avenant n'a entraîné aucune augmentation de la rémunération du délégataire sur la durée du contrat.

Par ailleurs, l'indice 1652016 a aujourd'hui disparu et n'a fait l'objet d'aucune préconisation de l'INSEE. Ainsi, le présent avenant a pour objet d'approuver un nouvel indice de substitution.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 14.4 : FORMULE D'INDEXATION

L'indice 1652016 de prix de production d'électricité française pour le marché français – Prix de base électricité – Base 2010 est remplacé par l'indice 1652618 correspondant à l'indice de prix de base électricité, transport et distribution d'électricité – Base 2010 (INSEE).

La valeur de l'indice à prendre en compte dans la formule d'indexation pour le mois M_0 sera l'indice correspondant au mois de juin 2014, soit 105.6.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du Contrat de délégation de service public qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire suite à l'accomplissement des formalités nécessaires au contrôle de légalité. Cette notification sera réalisée dans les meilleurs délais.

Fait à Marseille, le

Pour la Crau Energies Vertes
Pierre de MONTLIVAUT

Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence
Pour le Président et par délégation
Le Vice – Président
Bernard JACQUIER